



Arrêt

**n° 75 204 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 17.09.2010, notifiée le 29.09.2010, laquelle a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 15.12.2009 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, et lui a enjoint l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'asile le 5 août 2003 qui donnera lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire laquelle sera confirmée par une décision du Commissaire général du 17 septembre 2003. Un recours en suspension et annulation sera introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, recours qui sera rejeté par un arrêt n° 162.121 du 30 août 2006.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 16 juillet 2004. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sera prise à son encontre le 23 juillet 2004 et sera confirmée par une décision du Commissaire général du 27 octobre 2004.

Le 31 mars 2005, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui donnera lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire laquelle sera confirmée par une décision du Commissaire général du 16 mai 2006. Un recours en annulation sera introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, recours qui sera rejeté par un arrêt n° 168.350 du 1^{er} janvier 2007.

Le 3 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2006, le requérant a sollicité la prorogation pour raisons médicales de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait délivré. Par décisions du 18 octobre 2006 et du 13 février 2007, le délai mentionné dans cet ordre de quitter le territoire sera prorogé respectivement jusqu'au 17 janvier 2007, puis jusqu'au 17 avril 2007. Un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an sera délivré au requérant par une décision du 1^{er} mars 2007. Le requérant a sollicité la prorogation de cette autorisation par un courrier du 27 février 2008 et transmettra notamment un certificat médical et l'information, appuyée par son passeport, selon laquelle son identité n'est pas celle avancée jusque-là. Le 21 mai 2008, une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour est prise et notifiée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2010, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse, qui lui a été notifiée le 29 septembre 2010. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur S. M. (qui a présenté un passeport sous l'identité A.K.N.) indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions soit les critères 2.8 A et B.

Pour rappel, le point 2.8 s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti »

S'il n'est pas contesté que le requérant a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable - l'intéressé évoque sa « présence sur le territoire belge depuis plus de 8 ans, liens sociaux tissés en Belgique, connaissance de la langue française, projet de contrat de travail en qualité d'ouvrier snack pita » - force est de constater que l'utilisation d'une fausse identité durant ses trois procédures d'asile rend caduque les preuves d'ancrage durable précitées et la durée de son séjour sur le territoire belge. En effet, l'utilisation de cette fausse identité a certainement prolongé ses différentes procédures d'asile, lui permettant de se prévaloir d'une présence sur le territoire belge de plus de 5 ans. Dès lors, l'intéressé ne peut bénéficier d'une régularisation de séjour selon ces critères.

Enfin, le requérant déclare avoir fui l'Iran « en raison des persécutions subies », et affirme qu'il « craint (...) pour sa vie compte tenu de sa religion et de ses activités d'opposant politique ». Cependant, il n'a soutenu sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne justifie pas une régularisation de séjour.

Dès lors, la demande du requérant est non-fondée.

[...]

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

- o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 18.05.2006 ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation des article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Elle considère qu' « aucun des motifs mentionnés dans l'acte attaqué n'explique concrètement en quoi la fausse identité du requérant aurait été déterminante dans la prolongation de sa présence en Belgique et que l'Etat belge ne démontre nullement en quoi la fausse identité du requérant aurait influencé de manière déterminante la durée de son séjour en Belgique et donc son ancrage local durable ». Elle considère que « cette absence de motivation est d'autant plus préjudiciable que l'Etat belge ne conteste pas la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15.12 2009, ni l'intégration parfaite du requérant en Belgique ». Elle relève par ailleurs que l'Etat belge n'est pas lui-même convaincu par son argumentation dès lors qu'il considère que « l'utilisation de cette fausse identité a certainement prolongé ses différentes procédures d'asile lui permettant de se prévaloir d'une présence sur le territoire belge de plus de 5 ans ».

Elle ajoute que le requérant avait fondé sa demande sur deux critères : celui d'une situation humanitaire urgente et d'un ancrage local durable, séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, contrat de travail. Enfin, elle estime que la situation humanitaire n'a pas davantage été examinée pas plus que la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine. Elle invoque à cet égard un avis d'auditeur ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat qui a suivi cet avis. Elle estime qu' « il incombait à l'Etat belge d'avoir égard aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, la décision attaquée énonce : « *Le requérant invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions soit les critères 2.8 A et B.[...] S'il n'est pas contesté que le requérant a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable - l'intéressé évoque sa « présence sur le territoire belge depuis plus de 8 ans, liens sociaux tissés en Belgique, connaissance de la langue française, projet de contrat de travail en qualité d'ouvrier snack pita » - force est de constater que l'utilisation d'une fausse identité durant ses trois procédures d'asile rend caduque les preuves d'ancrage durable précitées et la durée de son séjour sur le territoire belge. En effet, l'utilisation de cette fausse identité a certainement prolongé ses différentes procédures d'asile, lui permettant de se prévaloir d'une présence sur le territoire belge de plus de 5 ans. Dès lors, l'intéressé ne peut bénéficier d'une régularisation de séjour selon ces critères* ».

Il ressort du motif précité de la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison du fait que « *s'il n'est pas contesté que le requérant puisse justifier d'un ancrage*

local durable » et que ce faisant, il remplit un des critères de l'instruction, il ne peut néanmoins se voir autorisé au séjour dès lors qu'il a fait usage d'une fausse identité.

Cette condition qui est appliquée comme une règle discrétionnaire, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de condition relative à l'ancrage local durable ni une condition automatiquement valable d'exclusion de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en cas de fraude (idem), de sorte qu'en l'espèce, il a été ajouté une condition à la loi (C.E. 5 octobre 2011, n° 215.571).

Par ailleurs et en lien avec la critique de la partie requérante portant sur les termes mêmes du motif, le Conseil constate que la motivation de la décision ne permet pas en outre de comprendre en quoi *l'utilisation de cette fausse identité a certainement prolongé ses différentes procédures d'asile, lui permettant de se prévaloir d'une présence sur le territoire belge de plus de 5 ans.*

La décision attaquée contient cependant un autre motif. Dès lors, il convient de vérifier si celui-ci peut suffire à déclarer la demande non fondée.

Comme déjà indiqué ci-avant, le requérant a également invoqué dans sa demande (note explicative) du 10 décembre 2009, un autre élément relatif au bien-fondé : une situation humanitaire urgente, *« Monsieur A. K. invoque une situation humanitaire urgente : il se trouve en effet dans une situation personnelle et familiale telles que sa seule source de salut est la régularisation de séjour selon le 2^{ème} critère de régularisation tel que prévu dans les instructions gouvernementales de 19 juillet 2009. Monsieur A.K. réside en Belgique depuis plus de 8 ans. Il a dû fuir l'Iran en raison des persécutions subies. Un retour dans son pays d'origine est exclu : il craint en effet pour sa vie compte tenu de sa religion et de ses activités d'opposant politique. Depuis son arrivée en Belgique, Monsieur A.K. a démontré sa volonté de s'intégrer au mieux dans la société belge (cours de français...). Il s'exprime parfaitement en français. Il souhaite continuer à vivre en Belgique. Sa vie est désormais dans ce pays ».*

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu appuyer ce motif sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que : *« (...) Enfin, le requérant déclare avoir fui l'Iran « en raison des persécutions subies », et affirme qu'il « craint (...) pour sa vie compte tenu de sa religion et de ses activités d'opposant politique ». Cependant, il n'a soutenu sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne justifie pas une régularisation de séjour ».*

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a sur ce point - à savoir, les craintes du requérant en cas de retour en Iran - appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne prétend pas et ne démontre pas que la décision attaquée viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard. La partie défenderesse a pu au regard de ses obligations de motivation formelle considérer que les craintes du requérant n'étaient pas davantage étayées.

Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif à l'ancrage local durable, dont les termes *« force est de constater que l'utilisation d'une fausse identité durant ses trois procédures d'asile rend caduque les preuves d'ancrage durable précitées et la durée de son séjour sur le territoire belge »* ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné l'élément relatif à cet ancrage local durable à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sous l'unique angle des instructions annulées.

2.4. Le troisième moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs de la première décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, ni les autres développements des deux premiers moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par l'Office des étrangers qui lui a été notifiée à la même date (voir pt.1), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président de chambre f. f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS